

Ordonnance du SEFRI**portant abrogation du règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage de repousseur-emboutisseur et du programme d'enseignement professionnel correspondant**

du 11 novembre 2014 (Etat le 1^{er} janvier 2015)

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),

vu l'art. 19, al. 1, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

arrête:

Art. 1 Abrogation

Sont abrogés:

- a. le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage de repousseur-emboutisseur du 27 juillet 1989² (n° de profession: 43302);
- b. le programme d'enseignement professionnel correspondant du 4 août 1984³.

Art. 2 Dispositions transitoires

¹ Les apprentis repousseurs-emboutisseurs qui ont commencé leur apprentissage avant le 1^{er} janvier 2015 l'achèvent selon l'ancien règlement et l'ancien programme d'enseignement professionnel.

² Si elles en font la demande, les personnes qui répètent d'ici au 31 décembre 2020 l'examen de fin d'apprentissage verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

RO 2014 4097

¹ RS 412.10

² FF 1989 III 1210

³ FF 1989 III 1210

